

Gouvernement du Québec

## Décret 428-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Oracle Exploration inc. un intérêt dans 126 claims situés dans les cantons Cuoq et Leclercq et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans cent vingt-six (126) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Cuoq et Leclercq, à environ quarante-cinq (45) kilomètres au sud-est de la Ville de Matane, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Oracle Exploration inc. (« Oracle ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Oracle un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Oracle d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 4 novembre 1996, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Oracle Exploration inc. (« Oracle ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans cent vingt-six (126) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Cuoq et Leclercq, dans la province de Québec, le tout étant tout amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) avant le 31 décembre 1997;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe « A » ci-jointe, avec Oracle;

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, Oracle Exploration inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE « A »

### CANTONS CUOQ ET LECLERCQ

#### Liste des claims

##### Canton Cuoq

5148448 à 5148517 inclusivement  
5148521 à 5148528 inclusivement  
5148533 à 5148539 inclusivement  
5148582 à 5148597 inclusivement

**Canton Leclercq**

5148518 à 5148520 inclusivement  
5148529 à 5148532 inclusivement  
5148540 à 5148557 inclusivement

**Total: 126 claims**

27539

Gouvernement du Québec

**Décret 429-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la restructuration financière de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») a comme mandat de rentabiliser et gérer les établissements à vocation récréotouristique que lui transfère le gouvernement;

ATTENDU QUE les établissements qui lui ont été transférés depuis sa création en 1984 étaient tous déficitaires au moment de leur transfert;

ATTENDU QUE même si elle a procédé à des redressements financiers importants, la Société a dû assumer, par emprunt, les déficits de ces établissements pendant la période requise à leur rentabilisation et qu'elle a dû maintenir en opération certains établissements à déficit chronique;

ATTENDU QU'en conséquence, les liquidités qui peuvent être générées par l'exploitation actuelle de la Société sont insuffisantes pour faire face à son endettement;

ATTENDU QUE la Société a présenté au gouvernement un plan de redressement financier lui permettant de rentabiliser davantage ses opérations actuelles;

ATTENDU QUE pour lui permettre d'accomplir correctement son mandat, et afin de corriger sa structure financière, il est nécessaire que le gouvernement apporte à la Société l'aide financière suivante:

- un prêt sans intérêt de 15 000 000 \$ à consentir au cours de l'exercice financier 1996-1997;
- le versement d'une subvention de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 1996-1997 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Secrétariat au Développement des régions à apporter à la Société l'aide financière requise;

ATTENDU QUE pour combler les besoins de liquidités requis pendant la période prévue pour la mise en oeuvre de son plan de redressement financier, il est nécessaire d'autoriser la Société à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles et responsable au Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable au Développement des régions:

QUE le Secrétariat au Développement des régions soit autorisé à prêter sans intérêt à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 1996-1997, la somme de 15 000 000 \$ remboursable selon des modalités à être établies entre la Société et le Secrétariat au Développement des régions;

QUE le Secrétariat au Développement des régions soit autorisé à verser à la Société une subvention de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 1996-1997 en provenance de l'élément 04 du programme 01, et une subvention de 1 000 000 \$ à verser à la Société à même une enveloppe de crédits additionnels à être votée à cet effet pour 1998-1999;

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mai 2000 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes: